

TAKR

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2370/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES

Affaire :

Monsieur DIAKITE ISSA

Contre

Monsieur IZOR EMMANUEL
RICHARD

DECISION :
Contradictoire

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit de la juridiction du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de Monsieur DIAKITE ISSA.



AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf
Et le deux Juillet

Nous, **Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**,
Présidente du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant
en matière de référés ;

Assistée de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 18 Juin 2019, Monsieur DIAKITE ISSA a fait servir assignation à Monsieur IZOR EMMANUEL RICHARD d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

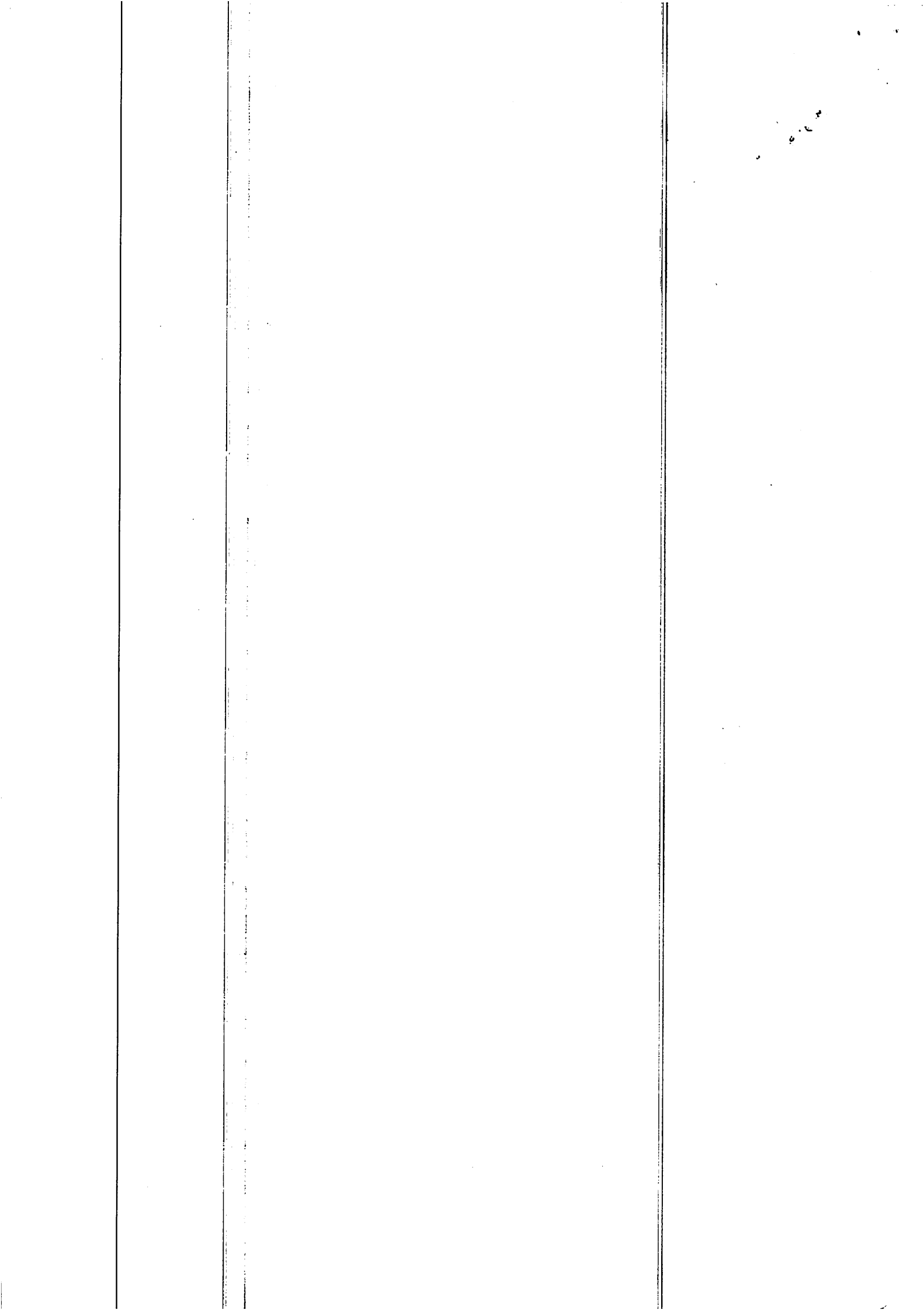
- Valider le congé en date du 28 Août 2018 ;
- Ordonner l'expulsion de Monsieur IZOR EMMANUEL RICHARD des lieux qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens, que de tous occupants de son chef ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur DIAKITE ISSA expose qu'il a signifié un congé daté du 28 Août 2018 en donnant à Monsieur IZOR EMMANUEL RICHARD, six (06) mois pour libérer les lieux et ce, au plus tard le 28 Février 2019 ;

A ce jour, et bien que le délai imparti soit largement dépassé, le défendeur ne s'est pas exécuté ;

Il indique que toutes les relances adressées audit locataire pour libérer les lieux en vue de lui permettre de jouir de son bien sont restées sans effet à ce jour ;

C'est pourquoi, il prie la juridiction des référés de céans de bien vouloir constater que ledit congé est venu à expiration et par conséquent, d'ordonner l'expulsion du défendeur



des lieux qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens, que de tous occupants de son chef ;

Il sollicite également que l'exécution provisoire de la décision à intervenir soit ordonnée nonobstant toutes voies de recours ;

Monsieur IZOR EMMANUEL RICHARD a soulevé l'exception d'incompétence du juge des référés au profit de celui du fond parce que le motif du congé est contesté ;

Il estime que la reprise des lieux par le bailleur n'est pas un motif valable pour mettre fin à un bail professionnel ;

Pour la même raison, il affirme que l'action est mal fondé ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la compétence de la juridiction des référés de céans

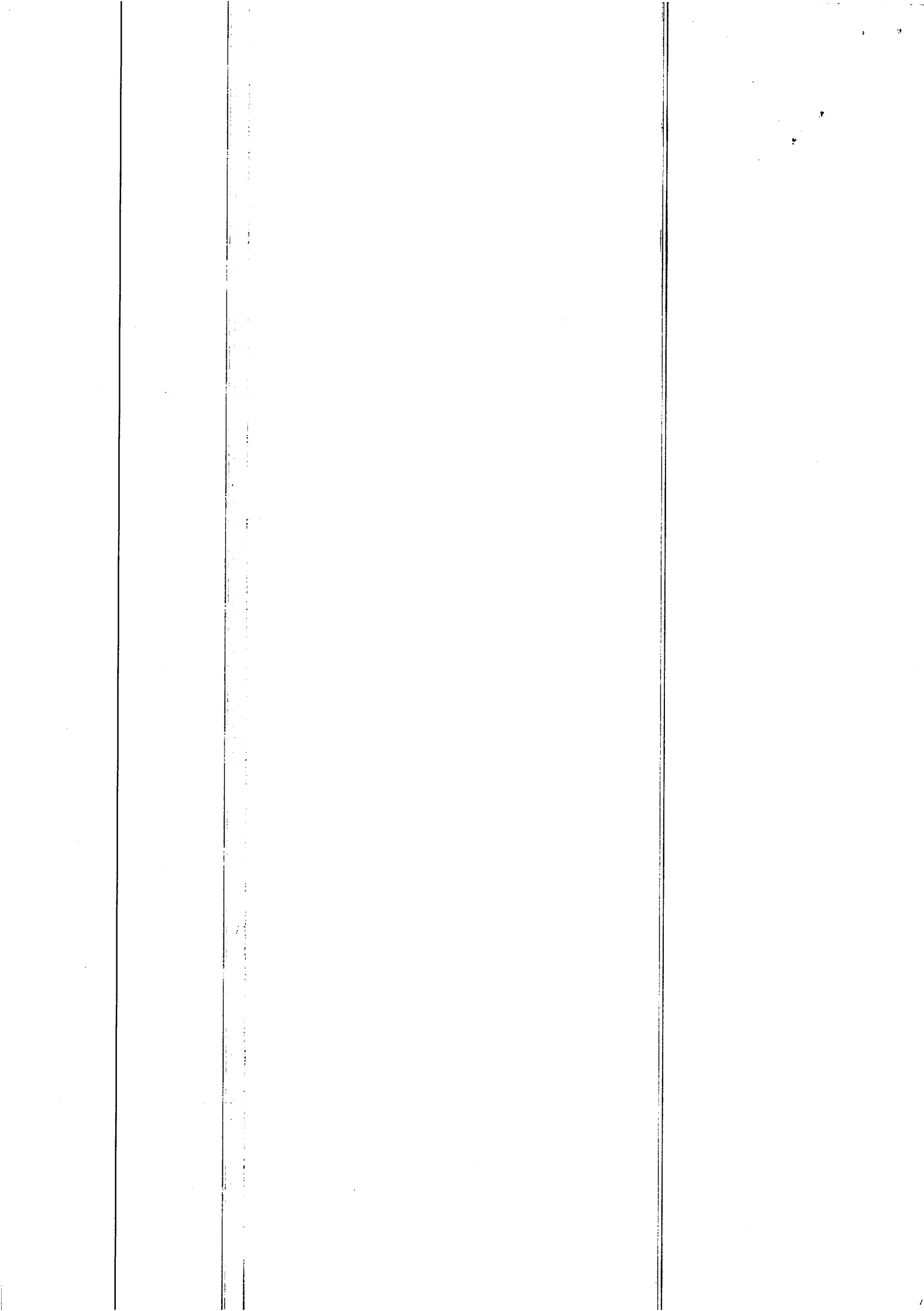
Le défendeur soulève l'exception d'incompétence de la juridiction des référés au profit du juge du fond, motif pris de ce qu'il conteste sérieusement le congé et qu'il y a risque de préjudice au fond ;

Aux termes de l'article 226 alinéa 1 du code de procédure civile commerciale et administrative : « Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal. » ;

Il s'induit de cette disposition que la décision du juge des référés ne peut, en aucun cas préjudicier au fond du litige ;

Il y a risque de préjudice au fond toutes les fois où la juridiction des référés doit, pour prendre la mesure sollicitée, trancher une question de fond ;

En l'espèce le juge des référés de céans est prié de constater la validation du congé en date 28 Août 2018 servi à Monsieur IZOR EMMANUEL RICHARD et de prononcer l'expulsion de ce dernier des lieux qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens, que de tous occupants



de son chef ;

Pour se prononcer sur la validité dudit congé, ainsi que la résiliation du bail et l'expulsion résultant de ce congé validé dont les motifs doivent être fondés, la juridiction des référés de céans devra nécessairement se prononcer sur des questions de fond ;

En effet, les articles 125 et 127 de l'acte uniforme portant droit commercial général, subordonnant la cessation du bail à durée indéterminée par l'effet du congé, exigent que le bailleur justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du preneur ainsi que la preuve de la nature et de la description des travaux projetés dans le cadre d'une démolition des lieux loués en vue de leur reconstruction ;

Or, les motifs du congé sont contestés en la présente cause ;

Ces questions sont essentiellement des questions de fond dont l'appréciation relève de la juridiction du fond ;

Statuer sur les questions qui lui sont posées, conduira la juridiction des référés de céans, soit à apprécier le bien-fondé des motifs des congés invoqués, soit à établir la faute du bailleur dans l'exécution de ses obligations résultant du contrat de bail, voire, à prononcer éventuellement une condamnation au paiement d'une indemnité d'éviction, ce qu'il n'est pas habilité à faire ;

Il y a donc véritablement un risque de préjudicier au fond du litige ;

Il sied dès lors, au regard de tout ce qui précède, de se déclarer incompétent pour connaître de la présente action, et ce, au profit de la juridiction du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

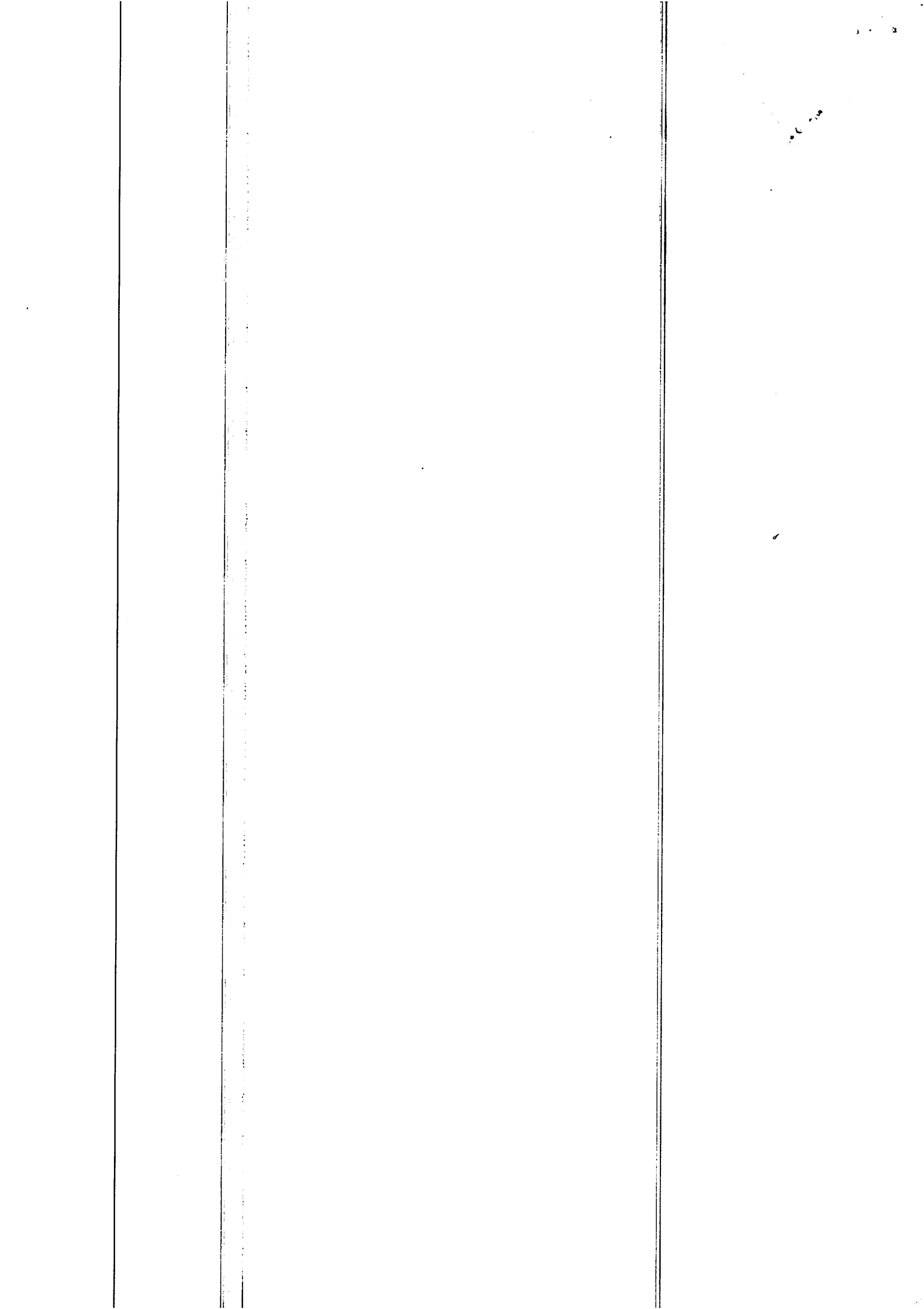
Sur les dépens

Le demandeur succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit de la juridiction du fond du Tribunal de

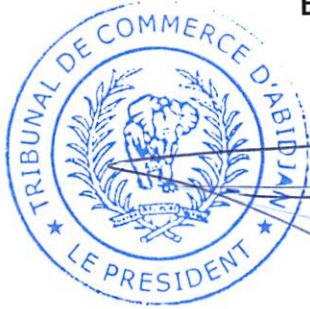


Commerce d'Abidjan ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de Monsieur DIAKITE ISSA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature and scribbles in blue ink, partially overlapping the stamp and extending to the right.]

N° 0339751

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 31 mai 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 59
N° 1235 Bord 468 / 47

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in black ink.]

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
3100 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL: 773-936-3000
WWW.CHICAGO.EDU